

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 303-2015
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2015.RRGR.1151

Déposée le: 25.11.2015

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Leuenberger (Trubschachen, PBD) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée: Non

N° d'ACE: 317/2016 du 9 mars 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militaires
Classification: -



Fraude aux gaz d'échappement et soustraction d'impôt

La loi sur l'imposition des véhicules routiers (LIV) récompense l'efficacité énergétique des véhicules par une bonification d'impôt (art. 12a ss). Si cette bonification est obtenue grâce à une fraude aux gaz d'échappement, cela devrait avoir des répercussions sur le plan fiscal. Les tricheries de certains fabricants de l'industrie automobile suscitent les questions suivantes, auxquelles le Conseil-exécutif est prié de répondre :

1. Si un véhicule a été classé dans une bonne catégorie d'efficacité par suite de fraude aux gaz d'échappement et a ainsi bénéficié d'avantages fiscaux, cela relève-t-il du droit fiscal ou du droit pénal ?
2. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il garantir la mise en œuvre de la LIV, même avec des véhicules truqués ?
3. Sait-on quels véhicules ont été classés dans une mauvaise catégorie d'efficacité par suite de fraude aux gaz d'échappement ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Il revient aux autorités judiciaires compétentes à raison du lieu et de la matière de se prononcer sur les faits pertinents et d'établir les responsabilités au niveau pénal et civil. Le

29 octobre 2015, le Ministère public de la Confédération a accepté de regrouper les plaintes pénales déposées en Suisse en rapport avec la fraude sur les gaz d'échappement commise par le groupe Volkswagen (VW). Tant les plaintes pénales que les actions civiles qui s'y rapportent devraient être dirigées contre le fabricant responsable de ces manipulations.

2. et 3. Les données officielles de l'Office fédéral des routes (OFROU) relatives à la réception par type constituent la base du calcul des émissions polluantes dues au trafic routier. Pour ce qui est des véhicules VW concernés par cette affaire, la Suisse en a effectué la réception par type en se basant sur des réceptions générales CE. L'appréciation de l'efficacité sur le plan de la consommation, de l'énergie et des émissions est fondée sur le système d'évaluation (catégories d'efficacité) de la Confédération (art. 12a de la loi du 12 mars 1998 sur l'imposition des véhicules routiers, LIV ; RSB 761.611). Dans le canton de Berne, les véhicules relevant des catégories d'efficacité A et B font l'objet de bonifications durant une période limitée.

Selon les informations officielles actuellement disponibles, des mesures des taux d'oxyde d'azote (NOx) ont été manipulées. Dès lors que c'est la catégorie d'efficacité énergétique des véhicules qui est déterminante en matière de bonification, le taux de NOx reste sans influence sur l'imposition. L'étiquette-énergie a pour but d'encourager la diminution escomptée de la consommation moyenne de carburant par les nouveaux modèles de voitures privées. Elle renseigne sur la consommation en litres par 100 kilomètres, sur les émissions de CO₂ en grammes par kilomètre et de l'efficacité énergétique en fonction du poids à vide du véhicule.

Dans son communiqué du 5 janvier 2016, l'OFROU précise que des mesures complémentaires sont en cours sous la surveillance de l'Office fédéral allemand pour la circulation des véhicules à moteur (*Kraftfahrt-Bundesamt*), puisqu'il pourrait y avoir eu tricherie. S'il s'avère qu'en raison des manipulations, les chiffres relatifs au CO₂ et à la consommation appliqués pour les réceptions par type sont trop bas, les documents fondant ces dernières devront être corrigés, et c'est sur cette base qu'il faudrait examiner dans quelle mesure l'imposition des véhicules à moteur devrait être revue à la hausse dans le canton de Berne. Pour cela, il faut être informé des moteurs concernés, de la correction de la catégorie d'efficacité énergétique des véhicules en question et des circonstances de leur mise en circulation dans le canton de Berne, ce qui n'est pas le cas à ce jour.

Sans ces informations, le Conseil-exécutif ne peut actuellement pas se prononcer quant à un éventuel recouvrement des bonifications accordées à tort. Il n'est toutefois pas prévu d'exiger le remboursement des bonifications accordées aux détenteurs et détentrices, qui ont acquis leur véhicule de bonne foi. L'entreprise VW s'est adressée par écrit au Département fédéral des finances et s'est déclarée en principe disposée à compenser la diminution des recettes en matière d'imposition sur les véhicules ; il est par conséquent prévu de regrouper les éventuelles demandes de dommages-intérêts formulées au niveau suisse. Un nouveau groupe de travail placé sous la direction de l'OFROU, composé de représentants de l'Office fédéral de l'énergie et de l'Association des offices de la circulation et de la navigation, est chargé d'analyser les répercussions de cette affaire et de formuler des scénarios adaptés et raisonnables sous l'angle financier.

Destinataires

- Grand Conseil